AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

213C1452
FR0000044497-FS0568

30 septembre 2013

Déclarations de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

SAM

(Euronext Paris)

1- Par courrier reçu le 26 septembre 2013, la société par actions simplifiée FS Holding[1] a déclaré avoir franchi en hausse, le 23 septembre 2013, les seuils de 5% et 10% du capital et des droits de vote de la société SAM et le seuil de 15% du capital de cette société et détenir 58 954 actions représentant autant de droits de vote, soit 15,52% du capital et 11,13% des droits de vote de cette société[2].

Ce franchissement de seuils résulte de l'apport par Messieurs Frédéric Champavère et Olivier Blanc et certains salariés ou anciens dirigeants du groupe SAM de tout ou partie de leurs actions SAM.

2- Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Le franchissement de seuils provenant d'apports en nature, aucun financement n'a été nécessaire. Il est précisé que la société FS Holding bénéficie d'un concours bancaire de 4 M€.

La société FS Holding agit seul[3].

La société FS Holding a déposé un projet d'offre publique d'acquisition visant les actions SAM le 25 septembre 2013 (cf. D&I 213C1431 du 25 septembre 2013), et a, par conséquent, l'intention de poursuivre ses achats et d'acquérir le contrôle de la société SAM.

La société FS Holding entend soutenir le développement stratégique de la société tel que cette dernière l'a défini, en s'appuyant sur l'expérience de l'équipe de direction de la société et permettra à ses dirigeants de poursuivre et de développer sur le long terme la stratégie industrielle et commerciale ainsi que l'effort d'investissement tant en France qu'à l'étranger.

La société FS Holding n'envisage de mettre en œuvre aucune des opérations visées à l'article 223-17, 6° du règlement général à l'exception du retrait obligatoire que la société se réserve la faculté de mettre en œuvre si les conditions sont réunies.

La société FS Holding n'est partie à aucun des contrats ou opérations visées aux 4° et 4°bis de l'article L. 233-9 I du code de commerce, ni à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet des actions ou des droits de vote SAM.

[1] Société contrôlée par Monsieur Frédéric Champavère.
[2] Sur la base d'un capital composé de 379 874 actions représentant 529 591 droits de vote en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Il est précisé que certains actionnaires historiques de la société se sont engagés, en application de contrats d'apports conclus le 5 septembre 2013, à apporter à l'initiateur en nature, sur la base du prix de l'offre, 126 997 actions SAM, représentant 33,43% du capital de la société et 98,9% de leur participation de la société, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive du succès de l'offre (cf. D&I 213C1431 du 25 septembre 2013).

La société FS Holding n'envisage pas de demander de modification de la composition du conseil d'administration de SAM. »

3- Par courrier reçu le 26 septembre 2013, Monsieur Frédéric Champavère a déclaré avoir franchi en baisse, le 23 septembre 2013, directement et indirectement, par l'intermédiaire des sociétés SOPAGA et SBFI qu'il contrôle, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société SAM et ne plus détenir directement et indirectement, par l'intermédiaire des sociétés précitées, aucune action SAM.

Ces franchissements de seuils résultent de l'apport par Messieurs Frédéric Champavère de l'intégralité de sa participation directe et indirecte à la société FS Holding.